

Cahier de doléances du Tiers État de Mont Pinchon (Eure)

Memoire des doléances plaintes et representations tres respectueuses faites au Roy et a nos seigneurs et messieurs Messieurs composant les Etats generaux pour les habitants et forments le tiers Etat de la paroisse de montpinchon diocèse d'evreux baillage de beaumont le Roger. En consequence de la lettre de sa magesté et de son edit du vingt quatre janvier dernier, et de l'ordonnance de monsieur le lieutenant general du bailliages de beaumont le Roger, ainsi que de la notification faites du tout entre le mains de georges Gatinne syndic de la municipalité de de¹ montpinchon par le ministere du sieur mulot, du vingt trois de février et pour satisfaire aux intentions bienfaisanttes de sa magesté dressé par articles ainsi quil fait

article premier

Sire

Les habitants composants le tiers Etat de la paroisse S^t Christophe de montpinchon ont l'honneur de vous représenter que leurs voeu sur la tenüe des Etats generaux est d'avoir pleine et entiere liberté et independance des ordres de la noblesse et du clergé, que chaque ordre forme sont voeu a la pluralité des sufrages de sest deputés.

article second

que tout subside ne soit mis et etabli que du consentement et agrement du tiers Etat aux termes de l'article 135 de l'ordonnance de 1560 sur les remontrances des Etats generaux d'orleans.

article trois

que le nombre des deutes du tiers Etat soit egal au nombre de ceux de m^r m^r du clergé et de la noblesse

article quatre

que tous les biens du royaume generalement quelquequonques sans aucun exception ni exemption sonst fait contribuables à laquit de la dette publique et des charges de létat et que la repartition sen fasse dans une juste proportion.

article cinq

que toutes les gênes et entraves qui l'oposent a la liberte etendue et prosperité du commerce soient suprimés entre autre le traité fait avec l'angleterre qui lui est tres prejudiciable par l'enlèvement que les anglais fonst de tout l'argent de la france sans fin lever aucunes marchandises ni denrées qui puissent ameliorer le commerce de ce royaume

article six

¹ écrit deux fois.

que les gabelles tres onereuses a la normandie par le prix exorbitants au quel est fixé, le sel sans² etre beaucoup avantageux a létat a cause des apointements privileges et exemptions dont jouissent les officiers receveurs employes de cet etablissement soient suprimés et que le commerce du sel soit libre

article sept

que les droits d'entrées et aides tres onereux aux sujets du royaume et peut profitable à létat a cause des apointements des directeurs receveurs, officies et employés à cette regie que létat paye et à cause des privileges et exemptions dont jouissent ces preposés soient suprimés et aneantis et que pour tenir lieu de ces droits dentreés quil soient fait dans chaque bourg et ville un abonnement avec les bourgeois au prix de ̄hæœu ce que chacun d'eux payent tous les ans de ces mêmes droist d'entrées pour la consommation des boissons qui se font dans leur maison

article huit

que les milices soient supprimés sant a mettre et à etablir une petite taxe au impot dans chaque paroisse et sur chaque garçon pour en employer les denies a engager tous garçons de bonne volonté, quil plairait choisir a sa magesté, affin de ne pas enlever dans les paroisse de campagne à un la boureur ses enfans quil à elevés à la sueur de sont front, et par la fatigue de ses traveaux pour le seconder dans sa viellesse à l'aider à cultiver la tere, dallieurs se fils d'un la boureur est plus facile à discipliner dans l'agriculture que dans l'art militaire, et pour les milices sont tres couteuses aux peres de famille et leurs cause beaucoup de chagrin

article neuf

que pour aider a aquiter les dettes de l'état, sa majesté à chaque vacances des abbayes, et autres grands benefices simples pourrait les mettre en léconomat pendant quelques années pour enverser le revenu dans les coffres.

article dix

quà lavenir il soit avisé des moyens convenables pour remedier aux abus, qui ont *put ou*³ pourraient être commis dans ladministration des finances et dans les depenses de létat soit en se faisant rendre compte du tout dans les temps qui seraient fixés par les Etats generaux

article onze

que pour obvier aux abus, et⁴ entortlissement qui se⁵ glissent dans l'administration de la justice, tout au sujet de la longueur des procès que du coüt il soit faite une reforme excate et non susceptible de diversés interpretations tant du codes civil que du criminel, qui donne unne nouvelle marche simples moins couteuse et moins longue pour se faire rendre justice et que cette forme soit la même dans tout le royaume

article douze

Que la mendicité des pauvres pour les moisons soit abolie pour eviter la feneantise des mauvais sujet qui cherchent, et qui quands ils trouvent l'occasion usent de violence et que pour empêcher les moeurs et abus qui pourraient en resulter, soit fait et entretenu des etablissements publics dans chaque paroisse ou dans tous autres endroit quil plaira fixer a nos seigneurs et M.M. composant les Etats provinciaux.

article treize

² interligne

³ en interligne

⁴ interligne

⁵ interligne

Qu'il soit établi des États provinciaux en Normandie comme il y avait anciennement pour veiller dans cette province à l'administration de toutes les affaires qui pourraient concerner l'état et transformer tous les abus

article quatorze

Que tout ce qui nuit à la facilité des contrats de mariage qui les actes les plus intéressants des familles, les arrangements, transactions, accords, contrats de ventes et autres actes généralement quelconques, translatifs de propriété, en servant de règlement à tous et⁶ à un chacun des sujets du royaume soit supprimée et anéantie

article quinze

Que le laboureur ordinairement surchargé d'impôt soit favorisé et soutenu aux États Généraux comme étant l'homme le plus utile à l'état, et que sans lui tout serait stérile² ~~était~~ dans le royaume, et les plus grands ne pourraient subsister

article seize

Que tous les impôts royaux tant la taille que dixième, accessoires, capitations et autres quelconques, soient convertis² ~~converties~~ en un seul et même, pour être versé sans frais au coffre royal par la municipalité de chaque paroisse ou pour cette autres personnes qui plaira nommer à nos seigneurs et M.M. de États provinciaux

article dix sept

Que les curés et les gros décimateurs soient seuls susceptibles des réparations et reconstructions du chancel, que le curé le soient aussi de tous leurs bâtiments curiaux, par se ce⁷ qu'il est de toute injustice que les paroissiens qui payent la dixme de leurs revenus, sans frais, soient encore susceptibles des grosses réparations et reconstructions des dits bâtiments curiaux, étant d'ailleurs chargés de la nef de leurs églises,

article dix huit

que les colombiers, fustes, ou tries soient détruits, ou au moins que les pigeons soient renfermés et retenus pendant les semences des grains jusqu'à ce qu'ils soient bien levés et depuis le temps où les grains commencent à être en maturité jusqu'à ce qu'ils soient moissonnés

article dix neuf

que les lapins et autres bêtes fauves qui gaspillent, mangent et devastent les grains et autres productions de la terre soient détruits par les seigneurs ou soient par eux renfermés dans des garennes bien closes.

article vingt

Que la banalité, les foyes à moulin, les rentes seigneuriales et les troisième soient abolies, et que les sujets soient seulement soumis à foy et hommage.

article vingt et un

Qu'il y ait un règlement pour les eaux et forêts pour empêcher les bas officiers de cette juridiction de commettre tant d'injustice.

article vingt deux

⁶ interligne
⁷ en marge

Que dans la tenuë des Etats provinciaux il soit fait droit que les plaintes remontrances et doleances de chaque paroisse touchent les affaires et objets de delait qui ne pourraient se porter a la decision des Etats Generaux sans augmenter la durée de leur tenuë et sans les distraits^{vrs} des grandes affaires qui sont a y traiter.

article vingt trois

Qu'en consequence les habitans composants le tiers Etat soussignés le reservent de faire en temps et lieu a nos seigneurs et M.M. un nouveau cayer de plaintes et doleances et representations sur le local de leurs paroisse et les charges particulieres sur la modique valeur de leur lot.

article vingt quatre

Que la tenuë des Etats Generaux et provinciaux sont renouvelée à des epoques, et aux distances les plus convenables a l'avantage et au bonheur de l'etat et des peuples.

Sire,

nos seigneurs, et M.M. composants lestats Generaux, la sousignés forment le tiers Etat de ladite paroisse de montpinchon se soumetent à toute les decisions qui seront faites a la tenuë des dits Etats ce quil onts signé et fait double pour en etre donné un au deputés de la paroisse, et lautre rester au greffe de la municipalité, a telle fin que de raison ce jourd'hui huitieme jours de mars, mil sept cents quatre vingt neuf